



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 66975

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur sa déclaration faite le 21 décembre dernier devant la Haute Assemblée, dans laquelle il indiquait que le plafond de la retraite mutualiste serait porté à 6 500 francs. Or il semble qu'un projet de décret limiterait ce montant à 6 300 francs. Il lui demande donc s'il compte respecter ses engagements et porter ce plafond à 6 500 francs, chiffre désormais attendu par tous.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Prœl Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66975

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 451